

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO. COUR : 500-11-064117-241
500-11-064118-249
NO. SURINTENDANT : 41-3081895 ET 41-3081906

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DES PROPOSITIONS DE :

A. & D. PRÉVOST INC.

ET

ADP FAÇADES INC.

DÉBITRICES

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

SYNDIC

CINQUIÈME RAPPORT DU SYNDIC AU TRIBUNAL (Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport (« **Cinquième rapport** ») est préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de syndic (« **Syndic** ») dans le cadre des procédures d'avis d'intention (les « **Procédures en vertu de la LFI** ») déposées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** ») à l'égard de A. & D. Prévost inc. (« **Prévost** ») et de ADP Façades inc. (« **Façades** ») et collectivement avec Prévost : les « **Débitrices** »).
2. Le Cinquième rapport a pour objectif de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse de la requête des Débitrices pour autorisation d'une transaction de vente d'actifs (art. 65.13 LFI) et prorogation de délai (art. 50.4 LFI) (la « **Requête des Débitrices** »).
3. Le Cinquième rapport traite plus particulièrement des sujets ci-après :
 - I. Les Procédures en vertu de la LFI;
 - II. Les principales actions réalisées par le Syndic depuis le Quatrième rapport;

- III. Le suivi des flux de trésorerie;
 - IV. Les projections des flux de trésorerie;
 - V. L'analyse des sûretés des créanciers garantis;
 - VI. Le processus de sollicitation d'investissement et de vente;
 - VII. La Transaction (terme défini ci-après);
 - VIII. Les facteurs justifiant la Transaction (terme défini ci-après) et ses effets;
 - IX. La quatrième prorogation de délai demandée;
 - X. Les conclusions et recommandations du Syndic.
4. Le Syndic avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Cinquième rapport :
- a) Pour l'essentiel, les informations contenues dans le Cinquième rapport sont tirées des registres des Débitrices ainsi que des échanges et discussions tenus avec le CRO (terme défini ci-après), les membres du personnel et de la direction des Débitrices. Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Syndic. En conséquence, le Syndic n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.
 - b) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le Cinquième rapport sont exprimées en dollars canadiens.
 - c) Les termes en majuscule non définis apparaissant dans le Cinquième rapport ont le sens qui leur est attribué dans les rapports émis antérieurement par le Syndic.

I. LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LFI

5. Le 17 mai 2024, les Débitrices ont chacune déposé un avis d'intention de faire une proposition à leurs créanciers, en vertu de l'article 50.4 de la LFI. Le même jour, Deloitte a consenti à agir à titre de syndic à ces deux procédures.
6. Le 21 mai 2024, les Débitrices ont notifié une requête visant à obtenir diverses ordonnances et le Syndic a produit un premier rapport (le « **Premier rapport** ») au Tribunal.
7. Le 23 mai 2024, le Tribunal a rendu des ordonnances visant, pour l'essentiel :
- a) L'approbation d'un financement temporaire (le « **Financement temporaire** ») et la création de la charge prioritaire s'y rapportant (la « **Charge du Prêteur temporaire** »);
 - b) L'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente (le « **PSIV** »);
 - c) L'approbation de la nomination d'un chef de la restructuration (« **CRO** ») et l'octroi de certains pouvoirs à celui-ci;
 - d) La mise en place d'une charge prioritaire pour couvrir les honoraires et dépenses du Syndic et de certains professionnels qui participent aux Procédures en vertu de la LFI et au projet de restructuration des Débitrices (la « **Charge d'administration** »); et
 - e) La consolidation procédurale des Procédures en vertu de la LFI.

8. Le 27 mai 2024, les Débitrices ont déposé des projections de l'évolution de l'encaisse, accompagnées des rapports prescrits, auprès du séquestre officiel, le tout conformément au paragraphe 50.4(2) de la LFI.
9. Le 11 juin 2024, le Syndic a produit un deuxième rapport (le « **Deuxième rapport** ») au Tribunal.
10. Le 12 juin 2024, les Débitrices ont notifié une requête visant à obtenir une première prolongation du délai pour le dépôt d'une proposition, ainsi que certaines autres mesures de redressement.
11. Le 14 juin 2024, le Tribunal a rendu des ordonnances visant, pour l'essentiel :
 - a) La prorogation du délai pour le dépôt d'une proposition pour une période supplémentaire de 45 jours, soit jusqu'au 31 juillet 2024;
 - b) L'émission d'ordonnances à l'égard de trois (3) créanciers/fournisseurs spécifiques des Débitrices, à savoir : Les Immeubles Goyette inc., Haffner Machinery Inc. et Location Thomas inc.
12. Le 25 juillet 2024, les Débitrices ont notifié une requête visant à obtenir diverses ordonnances.
13. Le 26 juillet 2024, le Syndic a produit un troisième rapport (le « **Troisième rapport** ») au Tribunal.
14. Le 31 juillet 2024, le Tribunal a rendu des ordonnances visant, pour l'essentiel :
 - a) La prorogation du délai pour le dépôt d'une proposition pour une période supplémentaire de 44 jours, soit jusqu'au 13 septembre 2024;
 - b) L'approbation d'un programme de rétention des employés clés (le « **KERP** ») ainsi que de la charge s'y rattachant;
 - c) L'approbation d'un programme incitatif pour employés clés actionnaires (le « **KEIP** »).
15. Le 2 août 2024, le Tribunal a rendu des ordonnances visant Haffner Makina Sanayi Ve Ticaret Antonim Sirketi (Haffner Turquie), un fournisseur de Prévost.
16. Le 3 septembre 2024, les Débitrices ont notifié une requête visant à obtenir diverses ordonnances.
17. Le 5 septembre 2024, le Syndic a produit un quatrième rapport (le « **Quatrième rapport** ») au Tribunal.
18. Le 6 septembre 2024, le Tribunal a rendu des ordonnances visant, pour l'essentiel :
 - a) La prorogation du délai pour le dépôt d'une proposition pour une période supplémentaire de 45 jours, soit jusqu'au 28 octobre 2024; et
 - b) L'extension de l'échéance du Financement temporaire.
19. Le 10 octobre 2024, les Débitrices ont notifié la Requête des Débitrices.

II. LES PRINCIPALES ACTIONS RÉALISÉES PAR LE SYNDIC DEPUIS LE QUATRIÈME RAPPORT

20. Depuis l'émission de son Quatrième rapport (5 septembre 2024), le Syndic a, entre autres, réalisé les principales actions énumérées ci-après :
- a) Mise à jour de la page Web du Syndic concernant les Débitrices;
 - b) Assistance aux Débitrices dans le cadre de leurs relations d'affaires avec leurs créanciers/fournisseurs de biens et de services ainsi qu'avec leurs créanciers/prêteurs;
 - c) Assistance aux Débitrices et au CRO dans la mise en œuvre du PSIV;
 - d) Démarches visant à obtenir une opinion juridique portant sur la validité et l'opposabilité des sûretés des créanciers garantis, le tout en collaboration avec Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.;
 - e) Surveillance des affaires et finances des Débitrices;
 - f) Assistance aux Débitrices et au CRO dans le cadre de la sélection de l'offre contraignante à être retenue dans le cadre du PSIV;
 - g) Assistance aux Débitrices et au CRO dans la préparation d'une transaction à intervenir dans le cadre du PSIV, conditionnellement à l'autorisation du Tribunal;
 - h) Préparation du Cinquième rapport.

III. LE SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

PRÉVOST

21. Un état des projections de l'évolution des flux de trésorerie de Prévost couvrant la période de 20 semaines se terminant le 29 septembre 2024 est présenté, sous scellés, dans le Premier rapport.
22. Afin de tenir compte d'informations devenues disponibles après le dépôt des Procédures en vertu de la LFI, une version révisée de l'état des projections des flux de trésorerie couvrant la période de 17 semaines se terminant le 29 septembre 2024 a été préparée par Prévost. Celui-ci est présenté, sous scellés, dans le Deuxième rapport.
23. Afin de tenir compte d'informations devenues disponibles depuis le Troisième rapport, une version rerévisée de l'état des projections des flux de trésorerie couvrant la période de 12 semaines se terminant le 17 novembre 2024 (l'« **État rerévisé des projections des flux de trésorerie Prévost** ») a été préparée par Prévost. Celui-ci est présenté, sous scellés, dans le Quatrième rapport.
24. Le tableau présenté à l'**Annexe A (sous scellés)** du Cinquième rapport compare les flux de trésorerie réels de Prévost à ceux projetés et présentés dans l'État rerévisé des flux de trésorerie de Prévost au cours de la période de vingt (20) semaines terminées le 5 octobre 2024.

FAÇADES

25. Le 27 mai 2024, Façades a déposé un état des projections de l'évolution de ses flux de trésorerie pour la période de 13 semaines se terminant le 18 août 2024 auprès du séquestre officiel.
26. Afin de tenir compte d'informations devenues disponibles après le dépôt des Procédures en vertu de la LFI, une version révisée de l'état des projections des flux de trésorerie couvrant la période de 10 semaines se terminant le 29 septembre 2024 a été préparé par Façades. Celui-ci est présenté, sous scellés, dans le Troisième rapport.
27. Afin de tenir compte d'informations devenues disponibles depuis le Troisième rapport, une version rerévisée de l'état des projections des flux de trésorerie couvrant la période de 10 semaines se terminant le 3 novembre 2024 (l'« **État rerévisé des projections des flux de trésorerie Façades** ») a été préparée par Façades. Celui-ci est présenté, sous scellés, dans le Quatrième rapport.
28. Le tableau présenté à l'**Annexe B (sous scellés)** du Cinquième rapport compare les flux de trésorerie réels de Façades à ceux projetés et présentés dans l'État rerévisé des flux de trésorerie de Façades au cours de la période de vingt (20) semaines terminées le 5 octobre 2024.

IV. LES PROJECTIONS DES FLUX DE TRÉSORERIE

PRÉVOST

29. À la lumière des informations en sa possession, rien ne porte le Syndic à croire que Prévost ne disposera pas des liquidités nécessaires afin de pourvoir à ses obligations courantes jusqu'au 15 novembre 2024.
30. Conformément aux dispositions de l'alinéa 50.4(7)b) de la LFI, le Syndic déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution des flux de trésorerie ou de la situation financière de Prévost.

FAÇADES

31. Le 8 octobre 2024, Façades a, en collaboration avec le CRO, préparé une nouvelle version de l'État rerévisé des projections des flux de trésorerie de Façades afin que la période couverte par celui-ci couvre l'entièreté de la période visée par la prorogation de délai demandée par les Débitrices. Cette nouvelle version est présentée à l'**Annexe C (sous scellés)** du Cinquième rapport.
32. Le Syndic a révisé la nouvelle version de l'État rerévisé amendé des projections de flux de trésorerie de Façades. À la suite de cette révision, rien ne porte à croire que, à tous les égards importants :
 - a) Les hypothèses conjecturales retenues ne cadrent pas avec l'objet de l'État rerévisé des projections des flux de trésorerie de Façades;
 - b) Les hypothèses probables retenues ne sont pas convenablement étayées et ne constituent pas un fondement raisonnable pour l'établissement de l'État rerévisé des

projections des flux de trésorerie de Façades, compte tenu des hypothèses conjecturales; et

- c) L'État rerévisé des flux de trésorerie de Façades ne reflète pas les hypothèses probables et conjecturales retenues.

33. À la lumière des informations en sa possession, rien ne porte le Syndic à croire que Façades ne disposera pas des liquidités nécessaires afin de pourvoir à ses obligations courantes jusqu'au 15 novembre 2024.
34. Conformément aux dispositions de l'alinéa 50.4(7)b) de la LFI, le Syndic déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution des flux de trésorerie ou de la situation financière de Façades.

VI. L'ANALYSE DES SÛRETÉS DES CRÉANCIERS GARANTIS

35. Le Syndic a mandaté ses procureurs, Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., afin de procéder à l'analyse des sûretés conventionnelles des créanciers garantis (c.-à-d. : Fiera Dette Privée, Investissement Québec et Banque Toronto Dominion) et de produire une opinion juridique portant sur la validité et l'opposabilité de celles-ci.
36. Le 12 septembre 2024, le Syndic a reçu l'opinion juridique requise de ses procureurs. Celle-ci confirme, entre autres, que les sûretés hypothécaires d'Investissement Québec et de la Banque Toronto Dominion gravant les actifs de Prévost sont valides et opposables, et que les sûretés hypothécaires de Fiera Dette Privée gravant les actifs des Débitrices sont valides et opposables.

V. LE PROCESSUS DE SOLLICITATION D'INVESTISSEMENT ET DE VENTE

37. Le 23 mai 2024, le Tribunal a approuvé la mise en œuvre du PSIV et établi les procédures s'y rapportant (les « **Procédures PSIV** »).
38. Le PSIV prévoit la sollicitation d'offres visant à conclure une transaction dans l'un ou l'autre des deux scénarios suivants :
- a) Une vente de la quasi-totalité des biens de Prévost et, le cas échéant, des comptes à recevoir de Façades; ou
- b) Une réorganisation de Prévost ou de son entreprise, sous la forme d'une restructuration, d'une ordonnance de dévolution inversée, de recapitalisation ou de refinancement.
39. Le tableau ci-après résume, en chiffres, les résultats du PSIV en date du Cinquième rapport.

176	<ul style="list-style-type: none">Nombre d'acheteurs et investisseurs potentiels à qui les documents de sollicitation ont été remis
33	<ul style="list-style-type: none">Nombre d'acheteurs et investisseurs potentiels qui ont signé une entente de confidentialité (NDA) et ont eu accès au sommaire des informations confidentielles (CIM)

20	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d’entretiens réalisés avec des acheteurs et investisseurs potentiels
9	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d’offres non contraignantes reçues
6	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d’acheteurs ou investisseurs potentiels qui ont été retenus et qualifiés pour la « Phase 2 » du PSIV
1	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d’acheteur ou investisseur dont l’offre contraignante a été sélectionnée

40. Le 18 juillet 2024, après analyse et consultation, les Débitrices et le CRO ont retenu et qualifié six (6) des neuf (9) acheteurs ou investisseurs potentiels pour la « Phase 2 » du PSIV.
41. La Phase 2 du PSIV s’est déroulée du ou d’environ du 24 juillet jusqu’au 30 août 2024. Au cours de cette période, les Débitrices, le CRO et le Syndic ont assisté les six (6) acheteurs et investisseurs potentiels qualifiés dans le cadre de leur processus de vérification diligente préalable au dépôt d’une offre contraignante.
42. Le 30 août 2024, date limite pour ce faire conformément aux Procédures PSIV, des offres contraignantes ont été reçues par le CRO et les Débitrices. Un document présentant les offres contraignantes reçues est présenté à l’**Annexe D (sous scellés)** du Cinquième Rapport.
43. Les 3, 13 et 17 septembre 2024, le CRO, en consultation avec les Débitrices, le Syndic et le créancier garanti Fiera Dette Privée, a prorogé la date de la sélection de l’offre contraignante retenue, le tout conformément aux Procédures PSIV.
44. Le 30 août 2024, les conclusions d’une étude environnementale portant sur l’immeuble appartenant à Prévost ont été portées à la connaissance des Débitrices, du CRO et du Syndic. Le même jour, celles-ci ont été communiquées aux acheteurs ou investisseurs potentiels ayant déposé des offres contraignantes.
45. Entre le 1^{er} et le 18 septembre 2024, les acheteurs ou investisseurs ayant déposé des offres contraignantes ont révisé celles-ci. Les offres contraignantes révisées ainsi qu’un tableau résumant celles-ci sont présentés à l’**Annexe E (sous scellés)** du Cinquième rapport.
46. Le 19 septembre 2024, le CRO et les Débitrices ont, en consultation avec le Syndic et les créanciers garantis Fiera Dette Privée, Investissement Québec et Banque Toronto Dominion, sélectionné l’offre contraignante retenue et informé les acheteurs ou investisseurs ayant déposé des offres contraignantes en conséquence.
47. Il est traité plus amplement de l’offre contraignante sélectionnée dans une prochaine section du Cinquième rapport.
48. Le tableau ci-après présente les principales étapes du PSIV et indique l’état d’avancement de chacune d’elles.

DATE/PÉRIODE VISÉE :	PRINCIPALES ÉTAPES	ÉTAT D’AVANCEMENT
Au plus tard le 7 juin 2024	Distribution des documents de sollicitation d’offre aux acheteurs et investisseurs potentiels	Complétée

12 juillet 2024	Date limite pour soumettre une offre non contraignante	Complétée
26 juillet 2024	Détermination des acheteurs et investisseurs potentiels qualifiés pour participer aux étapes subséquentes du PSIV	Complétée
Entre le 29 juillet et le 30 août 2024	Période de vérification diligente	Complétée
30 août 2024	Date limite pour soumettre une offre contraignante	Complétée
19 septembre 2024	Sélection de l'offre contraignante retenue	Complétée
Le ou vers le 11 octobre 2024 (initialement : le ou vers le 23 septembre 2024)	Présentation de l'offre retenue au Tribunal pour approbation d'une Transaction et émission des ordonnances nécessaires à la réalisation de celle-ci	À venir
Le ou vers le 25 octobre 2024 (initialement : le ou vers le 24 septembre 2024)	Clôture de la Transaction	À venir

VII. LA TRANSACTION

49. Les Débitrices demandent au Tribunal de les autoriser à vendre des actifs de Prévost, le tout conformément à l'offre contraignante sélectionnée le 19 septembre 2024 dans le cadre du PSIV (la « **Transaction** »).
50. La Transaction s'inscrit dans le cadre du PSIV et devrait constituer l'aboutissement de celui-ci.
51. La Transaction est détaillée dans le projet de convention d'achat d'actifs (« *Asset Purchase Agreement* ») produit au soutien de la Requête des Débitrices.
52. Pour l'essentiel, la Transaction permettra à 16378650 Canada inc (l'« **Acheteur** ») d'acquérir tous les actifs jugés nécessaires ou utiles par celui-ci aux activités commerciales de Prévost et appartenant à cette dernière, purgés de toute réclamation, charge et sûreté. L'Acheteur n'achète aucun actif de Façades. Un tableau résumant la Transaction est présenté à l'**Annexe F (sous scellés)** du Cinquième rapport.
53. L'Acheteur n'est pas une « personne liée » aux Débitrices, selon la définition donnée à cette expression au paragraphe 65.13(6) de la LFI.
54. Le Syndic est d'avis que, sous réserve de l'émission par le Tribunal des ordonnances prévues dans la Requête des Débitrices, il est probable que la Transaction puisse être conclue le ou vers le 25 octobre 2024.
55. Le délai entre la date espérée pour l'obtention de l'ordonnance recherchée (le 11 octobre) et la date de clôture anticipée (le ou vers le 25 octobre 2024) s'explique par le fait que les parties sont en l'attente de l'expiration du délai statutaire de 30 jours pour obtenir l'autorisation de la cession de certaines autorisations détenues par Prévost en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2. La demande d'autorisation a été

dûment formulée le 25 septembre 2024. Le 2 octobre 2024, Prévost a reçu la confirmation que ses autorisations seront réputées être cédées à l'Acheteur à compter du 25 octobre 2024.

VIII. LES FACTEURS JUSTIFIANT LA TRANSACTION ET SES EFFETS

Les facteurs justifiant la Transaction

56. Le 23 mai 2024, dans les circonstances plus amplement décrites dans le Premier rapport, le Tribunal a approuvé le PSIV ayant mené à la Transaction.
57. Le Syndic a été activement impliqué dans la mise en œuvre du PSIV. Il est en mesure d'affirmer que celui-ci a été exécuté de façon rigoureuse et dans le respect des Procédures PSIV.
58. D'importantes ressources, tant financières qu'humaines, ont été investies dans la réalisation des démarches de sollicitation déployées dans le cadre du PSVI. Ces démarches ont été réalisées selon les meilleures pratiques en la matière. Elles ont permis : a) de rejoindre 176 acheteurs ou investisseurs potentiels, b) d'intéresser 33 acheteurs ou investisseurs potentiels, c) de générer neuf (9) offres non contraignantes et d) de générer des offres contraignantes, dont celle à l'origine de la Transaction.
59. Considérant ce qui précède, le Syndic est d'avis de ce qui suit quant à la contrepartie offerte pour les actifs de Prévost dans le cadre de la Transaction :
 - a) Elle est juste et raisonnable compte-tenu des circonstances;
 - b) Elle est supérieure à celle pouvant être raisonnablement anticipée par les créanciers de Prévost dans le contexte d'une liquidation forcée réalisée dans le cadre d'une faillite.
60. Les créanciers garantis Fiera Dette Privée, Investissement Québec et Banque Toronto Dominion ont confirmé leur acquiescement à la Transaction au Syndic.
61. Le Prêteur temporaire a confirmé son acquiescement à la Transaction au Syndic.
62. Considérant ce qui précède, le Syndic est d'avis que la consultation réalisée auprès des créanciers de Prévost relativement à la Transaction est suffisante.

Les effets de la Transaction pour Prévost et ses principales parties prenantes

63. Le Syndic est d'avis que la Transaction maximise la contrepartie pouvant être obtenue pour les actifs de Prévost.
64. La contrepartie offerte pour les actifs de Prévost dans le cadre de la Transaction permettra d'acquitter intégralement :
 - a) La Charge d'administration;
 - b) La Charge du Prêteur temporaire;
 - c) Le KERP; et
 - d) Le KEIP.

65. Cependant, la contrepartie offerte pour les actifs de Prévost dans le cadre de la Transaction ne permettra pas d'acquitter l'intégralité des réclamations des créanciers garantis (c.-à-d. : Fiera Dette Privée, Investissement Québec et Banque Toronto Dominion).
66. De ce fait, la contrepartie offerte pour les actifs de Prévost dans le cadre de la Transaction ne permettra aucune distribution aux créanciers non garantis de Prévost.
67. Le Syndic est informé que l'Acheteur désire poursuivre les activités commerciales de Prévost à la suite de la Transaction. En conséquence, la Transaction entraîne des effets positifs significatifs pour les employés de Prévost, ses clients et ses fournisseurs de biens et de services.
68. L'Acheteur a informé les Débitrices et le Syndic de son intention de préserver une grande proportion des quelques 180 emplois que procure actuellement Prévost à la suite de la Transaction. De plus, l'Acheteur s'engage à assumer les obligations de Prévost à l'égard des employés dont l'emploi sera ainsi préservé, incluant celles se rapportant aux vacances accumulées impayées, à la suite de la Transaction.
69. La Transaction dépossédera Prévost de la quasi-totalité de ses actifs nécessaires ou utiles à ses activités commerciales. Prévost cessera ses activités commerciales courantes à la suite de la Transaction.
70. Il est vraisemblable que Façades devra cesser ses activités commerciales courantes à la suite de la clôture de la Transaction considérant que les actifs de Prévost qui servent à l'exécution de celles-ci sont visés par la Transaction.
71. Considérant ce qui précède, le Syndic estime qu'il est probable que les Débitrices devront faire cession de leurs biens conformément à la LFI à la fin de la prorogation de délai demandée.

IX. LA QUATRIÈME PROLONGATION DE DÉLAI DEMANDÉE

72. Le délai dont les Débitrices disposent afin de déposer une proposition à leurs créanciers ou demander une prorogation au Tribunal expirera le 28 octobre 2024.
73. La Requête des Débitrices prévoit une demande de prorogation du délai dont celles-ci disposent afin de déposer une proposition à leurs créanciers. Les Débitrices demandent que ce délai soit prorogé de dix-huit (18) jours, soit jusqu'au 15 novembre 2024 inclusivement.
74. La prorogation de délai demandée par les Débitrices n'excède pas la période maximale de six (6) mois prévue au paragraphe 50.4(9) de la LFI.
75. La prorogation de délai demandée par les Débitrices devrait permettre de finaliser le PSVI, de procéder à la clôture de la Transaction et au Syndic de distribuer le produit de la vente des actifs de Prévost conformément à l'ordonnance d'approbation proposée dans la Requête des Débitrices ou d'autres ordonnances rendues par le Tribunal, le cas échéant.

76. Le Syndic est d'avis que :

- a) Les Débitrices ont agi – et continuent d'agir – de bonne foi et avec toute la diligence requise dans le cadre des Procédures en vertu de la LFI;
- b) La prorogation de délai demandée par les Débitrices est nécessaire afin de permettre de finaliser le PSVI, de procéder à la clôture de la Transaction et de distribuer le produit de la vente des actifs de Prévost conformément aux ordonnances rendues par le Tribunal; et
- c) La prorogation de délai demandée par les Débitrices ne saurait causer de préjudice sérieux aux créanciers des Débitrices.

77. Conséquemment, le Syndic supporte la prorogation de délai demandée par les Débitrices.

X. CONCLUSION ET RECOMMANDATION DU SYNDIC

78. Le Syndic est d'avis que les ordonnances recherchées par l'entremise de la Requête des Débitrices sont nécessaires, raisonnables et adaptées aux circonstances en l'espèce.

79. Le Syndic supporte la Requête des Débitrices et, avec déférence, recommande au Tribunal de rendre les ordonnances qui sont recherchées par l'entremise de celle-ci.

Fait à Montréal, ce 10 octobre 2024.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

En sa qualité de syndic et non à titre personnel.

Par : 
Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Par : 
Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Annexe A
Sous scellés

Annexe B
Sous scellés

Annexe C
Sous scellés

Annexe D
Sous scellés

Annexe E
Sous scellés

Annexe F
Sous scellés